Projet de parc éolien de Saint-Valentin

MÉMOIRE SUR LE PROJET ÉOLIEN DE ST-VALENTIN

PRÉSENTÉ PAR : ANDRÉ LAFRANCE ST-BERNARD DE LACOLLE

- 1. Mise en situation
- 2. L'absence de la population dans la prise de décision et l'équité
- 3. La transparence et le rôle des élus
- 4. La cohabitation et la cohésion sociale
- 5. La zone d'exclusion, un frein au développement économique
- 6. L'appropriation par des intérêts étrangers des meilleurs terre du Québec ainsi que du potentiel énergétique du Québec.
- 7. Les surplus énergétique
- 8. Le développement économique de la Gaspésie
- 9. La santé publique
- 10. Le schéma d'aménagement
- 11. Incompatibilité avec les autres usages et trouble de voisinage
- 12. Valeurs des propriétés
- 13. Mesure alternative
- 14. Conclusion

1. MISE EN SITUATION

Trans Alta propose un projet de plus de 20 éoliennes sur le territoire de St-Valentin et de Saint-Paul-de-l'ile-aux-Noix. Ce projet est fortement contre versé d'autant qu'il aurait été développé dans le plus grand silence.

2. L'ABSENCE DE LA POPULATION DANS LA PRISE DE DÉCISION ET L'ÉQUITÉ.

L'un des critères énoncé par la Loi est celui de l'acceptabilité social. Quel est donc le moyen de mesure de ce critère. Pour certain ce sera le nombre de mémoire pour d'autre la participation des citoyens ou encore le nombre d'affiche pour ou contre. Certain irons même jusqu'à prétendre que l'absence de citoyen aux assemblées d'information pourrait également être un autre élément d'appréciation.

Il m'appert que dans le présent projet, comme dans tous les autres, ce type de méthode de mesure s'avère aléatoire et discrétionnaire.

La loi sur les Élections et les référendums dans les municipalités offre un élément de mesure incomparable, le référendum consultatif :

CHAPITRE II RÉFÉRENDUM CONSULTATIF

517. À titre consultatif, le conseil d'une municipalité peut soumettre une question qui est de la compétence de celle-ci à l'ensemble des personnes habiles à voter ou à celles de la partie de son territoire concernée par la question.

La question doit être formulée de façon à appeler une réponse par «oui» ou «non»; elle est définie par une résolution qui, aux fins du présent titre, est réputée faire l'objet du référendum.

Le conseil peut décréter qu'un scrutin référendaire doit être tenu sans que ne s'appliquent les dispositions du chapitre IV.

1987, c. 57, a. 517; 1993, c. 65, a. 102.

Il appert que ce type de référendum, bien que n'ayant pas un pouvoir décisif, permettrai au citoyen de toute allégeance, de pouvoir exprimer leur opinion face à un projet, qui, malheureusement ici, n'est pas soumis à l'approbation des électeurs.

Je joins au présent mémoire l'hyper lien relatif au référendum consultatif :

http://www.formulaire.gouv.qc.ca/cgi/affiche_doc.cgi?dossier=3176&table=0

Selon le soussigné, il est déplorable que ce genre de projet ne puisse pas être soumis à l'approbation obligatoire par voie de référendum approbatif des électeurs d'autant qu'il liera la municipalité, donc les citoyens qui la compose, pour une période de 20 ans, voir même plus.

La consultation représente un échange d'idée, une participation citoyenne. Ne constitue pas de la consultation la tenue de séance d'information.

Dans le présent dossier, les citoyens, informés inadéquatement et non consultés ont eu un réflex normal, soit celui de contester et de questionner la légitimité du projet.

Dans ce contexte d'un manque de protection des citoyens de ses intérêts tant au niveau personnel que financier, le Procureur Général du Québec devrait être saisi afin qu'il puisse, au nom des citoyens, prendre fait et cause.

3. LA TRANSPARENCE ET LE ROLE DES ÉLUS

Il ne m'appartient pas de juger de l'absence ou non de transparence du processus. Plusieurs intervenant locaux on fait état de situation plus ou moins troublante relativement au processus utilisé par la municipalité.

Il reviendra donc au dénonciateur de prendre les mesures appropriées afin de soumettre les faits reprochés à un tribunal compétent en la matière. Il existe, au delà de cette possibilité, le processus de plainte adressée au MAMROT.

LA COHABITATION ET COHÉSION SOCIAL

La commission a été en mesure de constater, tant sur le territoire que lors des auditions que ce projet a créer chez la population et même à travers les familles une brisure dont il est difficile d'évaluer les conséquence à court, moyen et long terme sur la collectivité locale.

La signature de contrat par certain propriétaire a fait des jaloux qui ne pouvait pas profiter de la manne. Cela a eu pour effet de créer un froid entre propriétaire terrien, principalement des agriculteurs.

Il y a un sentiment de frustration palpable de la part des citoyens qui se sont empressé de crier au scandale. Ils ajoutent ne pas avoir été consultés et qui plus est ont portées de grave accusation envers leurs élus, un climat social inacceptable dans une société libre et démocratique.

Il y a eu une perte évidente du lien de confiance envers les élus et citoyens, ce qui n'est pas souhaitable en démocratie. La perte de confiance devrait mener obligatoirement à un scrutin afin de pouvoir dissiper le doute et la méfiance. La vie municipale s'en est trouvé grandement perturbé. Il appert que certain membre du conseil serait prêt à revenir en arrière mais l'avocat retenu a émis l'opinion que la ville pourrait être poursuivit.

Lors d'une question posée par le soussigné, la porte parole de TransAlta a affirmé qu'il serait hors de question qu'il envisage un recours contre la municipalité. Le conseil municipal devrait saisir cette occasion pour se retirer du projet et représenter pleinement les citoyens, rôle pour lequel ils ont été élus.

Durant la tenue de la première séance du B.A.P.E, la section locale de l'U.P.A. tenait un vote sur le projet. Il est apparu que près de 80% des membres se sont prononcés contre le projet proposé par TransAlta. Sans l'accord de la communauté des agriculteurs devient illusoire puisque des terres devront être exproprié pour faire place à la ligne de transport, un mini Mirabel.

4. LA ZONE D'EXCLUSION, UN FREIN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL

En vertu des règles, concernant le schéma de la M.R.C du Haut-Richelieu, une zone tampon de 750 mètres est tracée au pourtour des Éolienne industrielle. Il m'apparait que cette limite s'avère nettement insuffisante si l'on s'en reporte aux règles énoncées ici même au Québec dans d'autre M.R.C. ou dans d'autre pays.

Pour ma part, l'implantation de ce type d'éolienne industrielle est un frein au développement économique en ce qu'elles ont un effet de gel sur le territoire. Nul ne peux présumer que le voisin d'un tel site désirera un jour ne pas développer son héritage.

Comme nous le savons tous, même en zone agricole, il est possible d'apporter des projets de développement porteur comme il en a été le cas dans les années 1990 avec le Projet de Bell Hélicoptère de Mirabel. Nous pouvons aussi parler du dézonage massif de Laval à titre d'exemple.

Il sera donc impossible de développer des projets permis en zone agricole tel que la construction de résidence pour employés ou membre de la famille. Je laisse le soin à la commission d'élaborer autant de nombre d'exemple de projet qui deviendrons impossible à réaliser dans la zone d'exclusion, ce qui représente des pertes pouvant représenter des millions de dollars.

Il faudra donc, afin d'éviter ce genre de situation, que les éoliennes industrielle installé se retrouve à un minimum de 750 mètres de la ligne de division entre l'héritage qui reçoit et celui qui subit l'atteinte et ce, afin d'éviter cet effet de gel.

J'émets l'opinion que le propriétaire qui voit sa superficie de terrain atteinte par cette zone d'exclusion pourrait s'adresser aux tribunaux afin de faire valoir ses droits civils. Il est prévoir une multiplicité de recours, voir même des recours collectif de la part des citoyens et ou propriétaire lésé par cette zone d'exclusion.

La commission devrait également tenir en considération que la municipalité de Saint-Paul-de-L'ile-aux-Noix est présentement sous l'effet d'un avis de motion relativement au changement du contenu normatif relatif aux distances séparatrices. Selon l'information détenue, la municipalité désire revoir porter la zone de 750 mètres à 2 kilomètre. Considérant ce qui précède, le projet de TransAlta ne correspondrait plus aux exigences de l'appel d'offre.

5. L'APPROPRIATION PAR DES ITÉRÊTS ÉTRANGER DES MEILLEURS TERRE DU QUÉBEC AINSI QUE DU POTENTIEL ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC.

En 1964, Jean Lesage se présenta devant la population du Québec pour obtenir son assentiment relativement au projet proposé par l'un des ses Ministres, Monsieur René Lévesque, soit la nationalisation de nos ressources énergétique.

« Maitre chez nous, Jean Lesage, 1964 »

Il gagnera ses élections sur le sujet, remportant ainsi la majorité des sièges de l'Assemblée Nationale. C'est au début du 20^{ième} siècle que l'Ontario procéda à la nationalisation de sa ressource en électricité, laquelle permis un développement économique sans précédant, dans l'histoire du Canada. L'objectif inavoué du Québec en au début des années 60 était de mettre la main sur la filière énergétique afin d'assurer au québécois une énergie abordable ainsi que de favoriser le développement économique soutenu.

Il se dégage une constante de la majorité des projets soumis si non la quasi totalité de ceux-ci font appel à des technologie étrangère et pis encore, sont possédé par des entreprises provenant de l'extérieur du Québec.

Je suggère donc un amendement à certaine loi d'intérêt afin d'interdire l'acquisition de ressource électrique par des compagnies étrangères.

Il est ressortie de la soirée d'information sur le projet Kruger de St-Rémi que le fabriquant assurera le maintient du projet pendant quelques années (période de garantie) ne laissant place à aucune création d'emploi.

6. LES SURPLUS ÉNERGÉTIQUE

Le premier mars 2010, le bureau d'audience publique remettait au ministre son rapport sur le projet de la M.R.C. de l'érable. Je ne reproduirai que la partie pertinente du rapport à la page 12 ou la Commission s'exprimait ainsi :

Sur l'horizon du Plan, soit jus quand 2017, la diminution cumulative prévue des besoins annuels en énergie, par rapport à l'état d'avancement de 2008, est de 57,4 TWh alors qu'en puissance, la diminution annuelle moyenne des besoins à la pointe d'hiver est d'environ 970 MW audelà de l'hiver de 2009-2010. Cette baisse des besoins a entraîné un réajustement de l'approvisionnement. Par exemple, la Régie de l'énergie a approuvé la suspension de la production d'électricité de TransCanada Énergie à Bécancour pour 2009 et 2010 (Hydro-Québec Distribution, 2008, p. 12 et 2009, p. 7 et 12).

♦ La commission d'enquête souligne que la demande en électricité du Québec a été revue à la baisse dans l'État d'avancement 2009 du Plan d'approvisionnement 2008-2017, une situation qui a engendré un réajustement de l'approvisionnement d'Hydro-Québec.

L'on peut certainement dégager de ce rapport que la situation n'aura guerre changée depuis mars 2010. Il apparait donc que les mesures de conservation d'énergie commence à se faire sentir tant au Québec que chez nos clients du sud.

Le gouvernement doit donc commencer à analyser de façon sérieuse l'évolution de la situation chez nos clients du sud et ses impacts sur la demande provenant des États Unis. Ce n'est plus un secret pour personne que les États Unis mène actuellement une lutte de tout les instant pour réduire la demande énergétique et pour exemple, nous pouvons citer des exemples concrets comme la réalisation du 4 Times Square à Manhattan

(<u>http://www.timessquarenyc.org/facts/sustainability_casestudies.html</u>), un édifice ayant reçu la prestigieuse certification (<u>http://www.usgbc.org/</u>) LEED.

La réduction de la consommation est l'un des meilleurs moyens de produire de l'énergie. La modération a bien meilleur gout et est économiquement viable.

7. LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA GASPÉSIE PAR L'ÉOLIEN

À l'appuie de sa décision, le gouvernement argumente qu'il veux soutenir la Gaspésie. Il s'agit d'un argumentaire qui ne tient pas la route.

La Gaspésie bénéficie de richesse marine inestimable et clairement sous développé. Qui plus est, la Gaspésie regorge d'une autre ressource extraordinaire, la beauté de ses paysages qui mérite un développement soutenu de l'industrie touristique.

Il est facile de faire avaler des projets à une population affamée et laissée pour contre depuis des décennies.

8. LA SANTÉ PUBLIQUE

Je serai bref comme l'a été la représentante du Ministère de la Santé. Il m'est apparu que les représentants tant du Ministère de la Santé que de l'environnement avait peu ou pas de préparation pour pouvoir répondre aux questions et préoccupations des citoyens.

Il existe plusieurs ouvrages référant au syndrome Éolien, lesquels n'ont pas été soulevés par la représentante du Ministère de la Santé. Outre ses ouvrages, plusieurs états étrangers légifèrent, entre autre, sur les effets d'ombre et sur le bruit. En l'absence d'un contenu normatif uniforme, l'on doit s'abstenir.

Comme je l'ai mentionné dans mon questionnement, qui de la Municipalité, du développeur ou des propriétaires terriens vont assumer les frais encourus par l'état pour traiter de potentiel atteinte à la santé humaine de ses projets. Il faut donc prendre en considération l'effet des dommages collatéraux occasionnés aux citoyens.

9. SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Il est apparu lors des audiences que plusieurs municipalités ont exprimé leur désaccord par résolution face au projet de St-Valentin tel que :

St-Blaise-sur-Richelieu
Lacolle
St-Jacques-le-Mineur
St-Cyprien de Napierville
Saint-Jean-sur-Richelieu
Saint-Paul-de-L'Ile-aux-Noix
Saint-Anne-de Sabrevois
Saint-George-de-Clarenceville

La commission a d'ailleurs eu l'opportunité d'entendre certain maire tel que :

- Monsieur André Tremblay, maire de St-Cyprien
- Monsieur Yves Duteau, Maire de Lacolle
- Monsieur Gérard Dutile, Maire de St-Paul-de-l'Ile-aux-Noix
- Madame Lise Trottier, Mairesse de Saint-Jacques-le-Mineur

En l'absence de consensus en faveur du projet, il est recommandé aux élus d'analyser la possibilité de modifier le schéma d'aménagement de façon urgente. Il m'apparait que ceux-ci doivent agir avec célérité dès la prochaine assemblée de la M.R.C. du Haut-Richelieu et ce afin d'éviter que leur position ne se transforme en vœux pieux.

10. INCOMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES USAGES ET TROUBLE DE VOISINAGE :

Il est évident, d'entrée de jeux, que le développement d'un parc éoliens industrielle est incompatible avec la taille des habitations qui se trouve sur le territoire de St-Valentin, St-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Lacolle, aucun édifice n'ayant une telle ampleur.

Le code Civil du Québec stipule ce qui suit :

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

976. Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

1991, c. 64, a. 976

Le présent projet peut être considéré comme répondant aux critères de cet article puisqu'il aura un impact significatif tant du point de vue visuel que sonore. Le plus haut tribunal du pays dans l'affaire *Ciment du Saint-Laurent Inc. c. Barrette, [2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64* estime qu'il est possible d'être responsable des inconvénients de voisinage que l'on cause même si l'on ne commet pas de faute.

Dans l'affaire *Mayer c. Cast Terminal Inc. REJB 1998-05274 (C.S.)*, la cour c'était penché sur des troubles de voisinage occasionné par les activités portuaire. La commission aurait intérêt à prendre connaissance d'un article de doctrine fort intéressant sur le recours collectifs s'intitulant: LA SUSCEPTIBILITÉ

D'EXERCICE COLLECTIF D'UN RECOURS EN DROIT QUÉBÉCOIS Par André RIENDEAU. (1998-99) 29 R.D.U.S. page 85*

Des hauteurs de notre héritage, nous pourrons percevoir ce désastre. La proposition apportée par le représentant de la compagnie d'implanter une haie est l'une des plus farfelu que je n'ai jamais entendu et démontre le manque de conscience et de respect de ses individus face au paysage imprenable dont je bénéficie.

Nous ne désirons pas nous priver de cette vue imprenable sur les montagnes de l'est du Québec et du Vermont. Une haie peux servir a assurer une intimité mais non pas à masquer la vue dont nous bénéficions du sommet de notre terre.

L'installation de cette centrale éolienne causera aux citoyens des différentes municipalités des troubles anormaux de voisinage par des nuisances d'ordre visuel et acoustique. Il n'a pas été démontré hors de tout doute, que les bruits des éoliennes seront couvert par la végétation et ou les autres bruits ambiant. En fait, personne n'a nié que les éoliennes émettent des sons qui pourraient être perçu par l'humain et ainsi perturber son environnement.

Aucune étude ne permet d'éliminer la possibilité des ombres mouvantes. Pis encore, il n'existe aucune norme sur la durée qui pourrait être permise en ce qui concerne les ombres mouvantes. Dans certain pays, la durée est limité à 20 minutes par période de 24 heures, qu'en est-il ici?

Ce projet, situé près du promontoire qu'est la montagne a Roméo aura un impact visuel en modifiant de façon significative le paysage non seulement sur ce site mais également St-Valentin, Lacolle, St-Bernard de Lacolle, Napierville, Saint – Blaise-sur-Richelieu et Saint-Paul-de-L'ile-aux-Noix (Fort Lennox). Ceci aura donc un effet dévastateur sur la vue et les horizons sans compter le mouvement de rotation perpétuel troublant des pales.

La configuration de la Montagne à Roméo est propre à recevoir des échos provenant d'une grande distance et pour preuve, les bruits provenant des motrices diésels en stationnement aux gare de Lacolle et de Rouses Point (NY) se font entendre jusqu'à notre résidence. Il suffit de visiter un projet éolien pour comprendre le bruit générer par une seule éolienne (bruit du vent sur les palles).

L'instauration d'un tel projet en pleine campagne ne peut qu'avoir des effets négatifs sur le paysage et par conséquent sur l'humeur de la population. Il s'agit ici de changement significatif. Pourrait-on ériger de telle structure aux abords d'un immeuble protégé par la Loi sur les Biens Culturels, L.R.Q., chapitre B-4, certainement pas!

11. VALEUR DES PROPRIÉTÉS

Il est étonnant qu'aucun expert indépendant n'ait été requis par la commission pour traiter de cette question. Il serait illusoire de croire que la valeur d'une propriété ne sera pas affectée par la présence d'éolienne de plus de 400 pieds de hauteur, sans compter le dérangement occasionné par la rotation des pales.

Il existe à l'heure actuelle des jugements ayant accordé des dommages intérêts à des propriétaires ayant leur propriété à proximité de parc éolien industrielle en Europe. Certain jugement déclare même que le seul fait de ne pas divulguer la venue de ce type de projet donne ouverture à une action en diminution de prix et pourrait, dans certain cas, donner ouverture à une action en annulation de la vente qui pourrait, selon soussigné, être accordé. Nous soumettons qu'un recours pourrait même être instauré contre le ou les auteurs du dommage.

La commission ne serait faire des recommandations sur cette base sans requérir une opinion juridique complète sur ce sujet. Il serait utile que le juriste se penche sur d'éventuel recours en démolition de la part de certain citoyen.

12. MESURES ALTERNATIVE PROPOSÉES : MESURE D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Nous savons tous que l'un des meilleurs moyens de produire de l'énergie verte est de ne pas la consommer. L'atteinte de cet objectif passe par un changement marqué relativement à la consommation d'énergie, de quelque façon que ce soit.

Il ne s'agit pas uniquement d'une question d'économie mais d'un changement de modèle économique. Il appert qu'au début des année 70, l'augmentation des prix du pétrole par le biais de la taxation a eu un impact considérable sur les choix des consommateurs relativement au mode de transport. Au Québec, la diminution de gaz à effet de serre ne passe pas par la filière éolienne, bien au contraire mais plutôt par une forme de prise de conscience sociale et par des choix judicieux le part de chacun d'entre nous.

Il y a plusieurs moyens d'atteindre ses objectifs de réduction. L'un des plus simple et qui ne requiert aucun investissement est celui qui passe par la réduction de la consommation à la base. Pour exemple, débrancher tout les appareil électrique non utilisé permet de réduire de façon significative la consommation globale.

L'autre moyen de réduction pas par une autre forme, soit la règlementation des appareils électriques afin d'obliger une fermeture complète après un certain nombre de minute de non usage.

Le troisième moyen est plus coercitif et ne requiert aucune forme d'éducation de la population, c'est celui de la tarification progressive en fonction de la consommation de chacun.

Le quatrième moyen passe par l'installation de compteur intelligent qui fonctionne dans les deux directions. Certain consommateur pourront eux même alimenter le réseau par la production d'électricité par le biais de l'énergie solaire. Cette mesure pourrait être particulièrement intéressante pour les propriétaire d'usine et ou de centre commerciaux qui possède à eux seul, des milliers d'hectare disponible de surface disponible pour l'installation de panneau solaire. Ils seraient donc possibles, pour ces industriels, de produire de l'énergie solaire sans nécessité d'emmagasiner les surplus. Il ne suffirait qu'à retourner les surplus dans le réseau pour l'utiliser à d'autre période de la journée. En préconisant cette mesure, l'état pourrait sauver des milliers d'hectare de sol arabe.

Le cinquième moyen, la rénovation du parc immobilier Québécois. Plusieurs méthodes peuvent être envisagé pour ce faire. Il peut être offert des dégrèvements d'impôt soit foncier soit par des mesures directes de réduction d'impôt tant sur le revenu que sur les gains en capital. Toute mesure fiscale doit tenir en compte tant la provenance de la marchandise que de celle de la main d'œuvre. Toutes ses mesures ne requêteraient aucun investissement de la part de l'état. Il ne s'agit que d'une réorganisation du régime fiscale permettant de favoriser la création d'emploi d'une part et d'autre part d'augmenter la qualité de vie des Québécois d'autre part en rénovant le patrimoine immobilier du Québec.

Comme je le mentionnais, la règlementation est la meilleure arme contre le réchauffement planétaire. En imposant un nouveau contenu normatif aux constructeurs d'édifice public ou privé en passant par la construction résidentielle, des économies substantielles pourraient ainsi être réalisé.

La conjonction des mesures fiscales appropriées, de la rénovation du patrimoine immobilier et finalement l'imposition de norme sévère pour favoriser l'économie d'énergie ne pourrait qu'avoir un intérêt bénéfique tant au niveau de l'augmentation de la qualité de vie que de par la création d'emploi. Il ne suffit que de volonté politique et de vison à long terme. 13. CONCLUSION

Les bénéfices d'un tel projet ne surmontent aucun des inconvénients. Qui plus est, il n'est que le reflet d'une volonté politique. Il n'a pas été démontré que :

- 1) il n'y aura aucun effet sur la valeur des propriétés
- 2) qu'il est viable financièrement
- 3) Qu'il est nécessaire pour acquérir une autonomie énergétique, bien au contraire.
- 4) Qu'il n'y aura aucun effet sur la santé
- 5) Que ce projet ne sera pas un frein au développement économique.
- 6) Qu'il n'altèreras pas la qualité du paysage

Pour ces motifs, je suggère à la commission de ne pas approuver ce projet.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

ANDRÉ LAFRANCE ST-BERNARD DE LACOLLE